



CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION,
TENUE À LA HAYE DU 13 AU 25 NOVEMBRE 2000**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE : MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES
PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION	3
<u>Décision</u>	
1/CP.6 Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires	3
Annexe : Note du Président de la Conférence des Parties à sa sixième session, en date du 23 novembre 2000.....	4
2/CP.6 Date et lieu de la septième session de la Conférence des Parties	20
3/CP.6 Deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	21
4/CP.6 Questions administratives et financières	23

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION	25
<u>Résolution</u>	
1/CP.6 Solidarité avec les pays d'Afrique australe, en particulier le Mozambique.....	25
2/CP.6 Contribution à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	26
3/CP.6 Remerciements au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ainsi qu'à la ville et aux habitants de La Haye.....	27
III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION.....	28
A. Mesures liées au Fonds pour l'environnement mondial.....	28
B. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2001-2004.....	28
C. Contribution à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancées.....	29
D. Autres activités concernant les pays les moins avancés	29
E. Nouveaux travaux concernant la comptabilisation, la communication d'informations et le processus d'examen prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto	30
F. Nouveaux travaux concernant les politiques et mesures	30

I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION

Décision 1/CP.6

Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de la Convention et de son Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre sa décision 1/CP.4, intitulée "Le Plan d'action de Buenos Aires" et sa décision 1/CP.5,

Ayant progressé dans l'examen de tous les points mentionnés dans le Plan d'action de Buenos Aires, en se fondant sur les travaux de son Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de son Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prend acte* de la note informelle du Président en date du 23 novembre 2000, dont le texte figure en annexe à la présente décision, en tant qu'élément d'orientation politique permettant de mener à bien les travaux sur les textes de négociation communiqués à la Conférence¹;
2. *Invite* les Parties à faire connaître leurs vues à ce sujet pour le 15 janvier 2001 et prie le secrétariat de rassembler ces communications dans un document de la série MISC.;
3. *Décide* de suspendre les travaux de sa sixième session et prie son président de solliciter des avis au sujet de l'opportunité de reprendre cette session en mai/juin 2001 afin d'achever les travaux sur ces textes et d'adopter un ensemble complet et équilibré de décisions sur tous les points visés par le Plan d'action de Buenos Aires;
4. *Prie* son Président de faire des propositions quant au développement et à l'examen de ces textes lors d'une reprise de session et de solliciter au préalable les avis nécessaires de façon transparente;
5. *Prie instamment* toutes les Parties d'intensifier les consultations politiques entre elles et d'examiner les domaines d'intérêt commun qui permettraient de conclure avec succès les négociations lors d'une reprise de session sur tous les points visés par le Plan d'action de Buenos Aires.

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

¹ Ces textes sont reproduits dans la troisième partie (Vol. I à V) du présent rapport et dans le document FCCC/CP/2000/INF.3 (vol. I à V).

Annexe**Note du Président de la Conférence des Parties
à sa sixième session, en date du 23 novembre 2000**

La présente note est soumise sous ma responsabilité personnelle pour servir de base à des négociations plus poussées et tenter de clore avec succès au plan politique, cette semaine, la sixième session de la Conférence des Parties.

Y sont examinés les points importants restés en suspens dans les documents transmis à la Conférence par les organes subsidiaires à la clôture de leur treizième session, samedi dernier, 8 novembre 2000. Cette note s'inspire des idées contenues dans ces documents, et qui se sont dégagées au cours des négociations sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires. On y prend acte des résultats auxquels sont parvenus à la clôture de leurs travaux, aujourd'hui-même, les quatre sous-groupes de travail informels que j'ai lancés mardi dernier, 21 novembre 2000. Ces conclusions m'ont été communiquées par les ministres que j'avais chargés d'animer les travaux de ces sous-groupes, et que je remercie du fond du cœur des efforts qu'ils ont déployés pour favoriser le consensus. Ces ministres ne sont en aucune manière responsables de la présente évaluation.

La présente note ne traite pas des résultats auxquels sont parvenus, au terme d'un travail acharné, nos négociateurs sur les articles 5, 7 et 8 du Protocole (comptabilisation, communication d'informations et examen). Les quelques questions restées en suspens dans ce domaine pourront être résolues une fois que les conclusions des négociations sur d'autres points seront connues.

L'ensemble des propositions contenues dans la présente note, fruit de ma perception des contingences politiques, se veut un tout équilibré. J'ai bon espoir de contribuer ainsi à faire progresser nos négociations de façon constructive.

Jan Pronk
Président de la sixième session
de la Conférence des Parties
23 novembre 2000

*Encadré A. Renforcement des capacités, transfert de technologies,
application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention
et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, financement*

Mécanismes de financement et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

Les Parties sont parvenues à un accord général sur les principes servant de cadre au transfert de technologies, au renforcement des capacités, aux mesures d'adaptation et à la prise en considération des incidences des mesures de riposte.

Fonds d'adaptation

Les Parties décident de créer un nouveau fonds relevant du FEM : le fonds d'adaptation. Des directives distinctes seront données à ce fonds et une attention particulière sera accordée aux besoins des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID).

- Il sera créé dans le cadre du FEM un fonds d'adaptation en tant que fonds d'affectation spéciale.
- Ce fonds servira à financer la mise en œuvre de projets d'adaptation concrets dans les Parties non visées à l'annexe I (activités de la phase III). Ses ressources proviendront de la part des fonds prélevée au titre du Mécanisme pour un développement propre (MDP) (2 % des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) engendrées par un projet). Les projets seront exécutés par les agents d'exécution de l'ONU.
- Le Conseil exécutif du MDP gèrera le fonds. Il exercera ses fonctions conformément aux orientations données par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole (COP/MOP), devant laquelle il sera responsable. Ces orientations porteront sur les programmes, priorités et critères d'admissibilité relatifs au financement des activités d'adaptation.
- La catégorie des activités d'adaptation comprendra notamment la prévention du déboisement, la lutte contre la dégradation des terres et la lutte contre la désertification.

Fonds de la Convention

Les Parties décident de créer un nouveau guichet dans le cadre du FEM : un fonds de la Convention. Des directives distinctes seront données au fonds et une attention particulière sera accordée aux besoins des PMA et des PEID.

- Le fonds de la Convention sera un guichet spécial relevant du FEM;
- Par ce guichet, des ressources supplémentaires et nouvelles seront affectées par les Parties visées à l'annexe II à la mise en œuvre des activités ci-après dans les pays en développement : transfert de technologies et appui technique, renforcement des capacités en rapport avec les changements climatiques, renforcement des capacités en rapport avec le MDP, programmes nationaux contenant des mesures d'atténuation, aide aux initiatives de diversification économique. Des ressources supplémentaires et nouvelles seront également affectées au renforcement des capacités des Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition.
- Les ressources du fonds de la Convention proviendront :
 1. Du troisième exercice de reconstitution des ressources du FEM;
 2. Des contributions volontaires versées par les Parties visées à l'annexe II;
 3. Du transfert, par les Parties visées à l'annexe II, de [X] pour cent des quantités initialement attribuées au registre du fonds. Les Parties visées à l'annexe I peuvent acquérir ces unités, conformément à l'article 17, aux fins de l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
 4. De l'aide publique au développement.
- L'actuel conseil du FEM gèrera le fonds. Le fonds exercera ses fonctions conformément aux orientations spéciales données par la COP, devant laquelle il sera responsable. Le FEM pourra ainsi mieux répondre aux besoins et priorités des pays en développement. Les notions de propriété et d'initiative des pays dans les projets du FEM seront renforcées. La portée des activités financées par le FEM sera également élargie. Les procédures et les politiques du FEM seront rationalisées.

Ressources

Outre le Fonds d'adaptation et le Fonds de la Convention, les Parties conviennent d'accroître par d'autres voies les ressources pour financer les activités découlant des changements climatiques. Elles décident que la somme totale devrait atteindre 1 milliard de dollars des États-Unis par an, dès que possible, mais pas plus tard qu'en 2005. Si en 2005, les ressources sont inférieures à 1 milliard de dollars des États-Unis, les Parties conviennent d'appliquer une taxe sur les opérations dont il est question à l'article 6 (Application conjointe) et/ou à l'article 17 (Échange de droits d'émission).

Comité des ressources pour les questions climatiques

Les Parties décident de créer, à la septième session de la Conférence des Parties, un comité des ressources pour les questions climatiques qui aura pour mandat :

- De donner des avis aux agents et institutions de financement existants, tels que le FEM, les banques régionales de développement, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions multilatérales. Ces avis porteront sur :
 - l'accroissement des ressources pour les questions climatiques;
 - les activités de rationalisation;
 - les activités de surveillance et d'évaluation.

Renforcement des capacités

Les Parties décident d'établir un cadre devant servir de guide pour les activités de renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention et de la participation effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, pour aider les Parties non visées à l'annexe II (*voir les projets de décision FCCC/SB/2000/CRP.16 et FCCC/SB/2000/CRP.17*)

Transfert de technologies

- Les Parties décident de créer un groupe consultatif intergouvernemental d'experts scientifiques et techniques sur le transfert de technologies, relevant de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA).
- Le groupe :
 - Facilitera l'échange et l'examen des informations par la création d'une chambre de compensation et de centres régionaux d'information sur les technologies;
 - Donnera des avis au SBSTA sur les mesures complémentaires à prendre;
 - Concentrera son attention sur les moyens de lever les obstacles au transfert de technologies identifiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son Rapport spécial sur le transfert de technologies.
 - Sera composé d'experts choisis sur la base d'une représentation géographique équitable.
- Le SBSTA examinera régulièrement les travaux du groupe, étudiera ses conseils et demandera à la Conférence des Parties de prendre des mesures complémentaires, le cas échéant, y compris, entre autres, concernant les programmes et priorités portant sur le financement des activités.

Effets néfastes des changements climatiques

Feront partie des mesures que devront prendre les Parties visées à l'annexe II :

- L'élaboration de projets pilotes ou de projets de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent concrètement se traduire par des projets et être intégrées dans la planification de la politique nationale et du développement durable. Les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I ainsi que d'autres sources pertinentes et l'approche progressive approuvée par la Conférence des Parties serviront de base.
- La mise au point de projets d'adaptation, lorsque des informations suffisantes justifieront des activités de ce genre, notamment dans les secteurs de la gestion des ressources en eau, de la gestion des sols, de l'agriculture, de la santé, de la mise en place d'infrastructures, de la gestion des écosystèmes et de la gestion intégrée des zones côtières;
- L'amélioration de la surveillance et de la prévention des maladies ainsi que de la lutte contre les maladies chez les Parties touchées par les changements climatiques;
- La prévention du déboisement et de la dégradation des terres, dans la mesure où ces activités sont liées aux changements climatiques;
- La création de centres nationaux et régionaux et de réseaux d'information et le renforcement des centres et réseaux qui existent déjà pour permettre une riposte rapide en cas de phénomène météorologique extrême, en utilisant autant que possible les technologies de l'information.

Actions pour faire face à l'impact des mesures de riposte (art. 3.14)

Les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties qui sont à même de le faire décident de faire rapport dans le cadre de leurs communications nationales sur :

- Les efforts qu'elles déploient pour limiter les conséquences sociales, écologiques et économiques néfastes des politiques et des mesures qu'elles ont adoptées, ou qu'elles prévoient d'adopter, pour faire face aux changements climatiques, telles que la réduction ou l'élimination progressive des instruments qui ont pour effet de fausser le marché (par exemple, les subventions à l'exploitation du charbon) et la réduction ou la suppression progressive de l'utilisation de vecteurs énergétiques à fort taux d'émission;
- Ces communications nationales seront examinées conformément au Protocole de Kyoto (art. 8). Il convient d'observer un certain degré de souplesse en faveur des Parties visées à l'annexe I qui sont en phase de transition vers une économie de marché.

Actions pour faire face à l'impact des mesures de riposte (art. 4.8)

- Les Parties visées à l'annexe II prêteront assistance aux Parties non visées à l'annexe I touchées par les effets néfastes des mesures de riposte en prenant des mesures concrètes fondées sur des travaux méthodologiques complémentaires dans le domaine du transfert de technologies, du renforcement des capacités, de la diversification économique, de l'accroissement de l'efficacité énergétique dans la production de combustibles fossiles et des techniques évoluées relatives aux combustibles fossiles (y compris la fixation et le stockage du carbone).
- Les pays en développement Parties feront rapport sur leurs besoins et leurs problèmes particuliers découlant de la mise en œuvre des mesures de riposte, en appliquant dûment les directives pour l'établissement des communications nationales.

Besoins spécifiques des pays les moins avancés (PMA, y compris les PIED)

- Un programme de travail distinct, devant être financé par le FEM, sera mis en place pour les PMA et sera axé sur :
 - L'évaluation d'urgence de la vulnérabilité et des besoins d'adaptation, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique;
 - L'élaboration de programmes d'action nationaux pour l'adaptation;
 - La mise en œuvre prioritaire de projets concrets d'adaptation dont pourront faire partie les secours en cas de catastrophe ainsi que la prévention du déboisement et de la dégradation des terres;
 - L'établissement d'un groupe d'experts des pays les moins avancés, chargés d'apporter leur concours dans le cadre des programmes d'action nationaux pour l'adaptation.
- Afin d'encourager un afflux plus important de projets entrepris au titre du MDP vers les PMA, les projets relevant du MDP mis en œuvre dans les PMA ne seront pas assujettis au prélèvement de la part des fonds destinés au financement de l'adaptation. La mise en œuvre de "projets de petite ampleur entrepris au titre du MDP" sera également favorisée.

Encadré B. Mécanismes

Relation entre la COP/MOP et le Conseil exécutif

A. Composition du Conseil exécutif du MDP

- Les Parties conviennent que la composition du Conseil exécutif est un élément essentiel pour garantir l'intégrité et la crédibilité du système et permettre son fonctionnement efficace. Les Parties décident donc d'adopter une approche équilibrée pour la composition et les modalités de vote du Conseil.
- L'équilibre au sein du Conseil exécutif est conforme aux pratiques actuellement en usage dans le cadre de la Convention (représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au bureau de la Convention).
- Le Conseil exécutif comprend un nombre égal de membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, plus un représentant du groupe des petits États insulaires en développement (16 membres).
- Les membres du Conseil exécutif mettent tout en œuvre pour se prononcer par consensus sur toute décision proposée. En dernier ressort, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.

B. Pouvoir de décision de la COP/MOP vis-à-vis du Conseil exécutif

- Le Conseil exécutif est placé sous l'autorité et la direction de la COP/MOP, devant laquelle il est responsable.

C. Institutions nécessaires à un démarrage rapide du MDP

- Les Parties décident que, pour que le MDP puisse devenir rapidement opérationnel, l'élection du Conseil exécutif aura lieu à la prochaine session des organes subsidiaires.
- Le secrétariat de la Convention assure les services nécessaires au Conseil exécutif.
- Des ressources suffisantes sont fournies pour permettre au MDP de commencer à fonctionner rapidement.

Activités de projet relevant du MDP

- Les Parties conviennent qu'il appartient à chaque Partie de décider si une activité de projet est conforme à sa stratégie nationale de développement durable.
- Les Parties visées à l'annexe I déclarent qu'elles s'abstiendront d'utiliser les installations nucléaires pour obtenir des unités de réduction certifiée des émissions dans le cadre du MDP.
- Les Parties décident que les activités ci-après, parce qu'elles contribuent à l'objectif ultime de la Convention et au développement durable, devraient avoir la priorité et que leur examen sera accéléré dans le cadre des règles, modalités et procédures du MDP :
 - Exploitation des énergies renouvelables (entre autres, petits projets hydroélectriques);
 - Amélioration de l'efficacité énergétique.
- Sous la direction de la COP/MOP, le Conseil exécutif élabore des règles et modalités pour rendre cette décision opérationnelle.

Complémentarité

- Les Parties visées à l'annexe I s'acquittent de leurs engagements en matière de réduction des émissions essentiellement par des mesures au niveau national, sur la base des niveaux d'émission en 1990. Le Groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions vérifie l'application de ce principe en se fondant sur les informations qualitatives et quantitatives présentées dans les communications nationales et examinées au titre de l'article 8. Le Groupe de la facilitation donne des conseils sur les moyens de mettre en œuvre efficacement cette disposition. Une première évaluation devrait être fournie dans la quatrième communication nationale des Parties visées à l'annexe I, qui devra être présentée en 2005.

Modalités d'échange et responsabilité

- Les Parties conviennent que l'article 17 offre la possibilité aux Parties de s'acquitter de leurs obligations d'une manière économique. Elles reconnaissent également que la présentation et l'examen de rapports ainsi que l'existence d'un régime de contrôle strict et assorti de sanctions ne sont pas suffisants pour empêcher les Parties de procéder à des ventes excessives, ce qui risque de compromettre l'intégrité du système sur le plan environnemental.
- En conséquence, les Parties décident que les Parties visées à l'annexe B conserveront une fraction de la quantité attribuée dans leur registre national pour la période d'engagement considérée. Cette fraction équivaut à 70 % de la quantité attribuée, ou au pourcentage déterminé sur la base des émissions prévues ou récentes.
- Après l'examen annuel des données relatives aux émissions de chaque Partie, la fraction de quantité attribuée qui doit être conservée sera recalculée et, si nécessaire, ajustée.

Interchangeabilité

- Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations actuelles et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées, et de leurs capacités respectives. En conséquence, il appartient aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Les Parties affirment que, dans le cadre des mesures qu'elles prendront pour atteindre les objectifs visés par les mécanismes, elles s'appuieront sur l'articles 2 de la Convention et sur les principes énoncés à l'article 3 de la Convention .
- Les Parties notent que les émissions par habitant dans les pays en développement demeurent relativement faibles et que la part des émissions mondiales imputable à ces pays augmentera pour répondre à leurs besoins sociaux et de développement.
- Les Parties reconnaissent que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions au titre de ses articles 3, 6, 12, 17 qui puisse influencer sur l'examen des engagements ultérieurs ou sur les décisions correspondantes. Les Parties reconnaissent que l'examen de ces engagements devrait être fondé sur des critères équitables et devrait tenir compte des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des intéressés.
- Les Parties notent que des unités de réduction des émissions (au titre de l'"application conjointe" et des fractions d'une quantité attribuée (au titre de l'échange de droits d'émission) pourraient être ajoutées à la quantité attribuée à une Partie, ou retranchées de celle-ci. Les Parties conviennent que les unités de réduction certifiée des émissions (au titre du MDP) pourraient être ajoutées à la quantité attribuée à une Partie et utilisées pour contribuer au respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris au titre de l'article 3 sans que cela modifie la quantité attribuée à cette Partie comme suite à ses engagements inscrits à l'annexe B.
- Les Parties décident que les unités de réduction des émissions et les fractions d'une quantité attribuée peuvent être échangées conformément aux règles et modalités qui seront définies par la COP/MOP.

Répartition géographique équitable des projets au titre du MDP

- Les Parties conviennent que toutes les Parties devraient avoir la possibilité de participer au MDP et décident qu'une répartition équitable des projets au titre du MDP sera favorisée. En conséquence, des niveaux de référence normalisés, fondés sur une moyenne appropriée des émissions des Parties visées à l'annexe I, peuvent être utilisés pour les petits projets (< xMw) et les projets exploitant des sources d'énergie renouvelables (< xMw). Le Conseil exécutif est prié de réfléchir à la question du traitement préférentiel à accorder à ces catégories de projets spécifiques et de formuler des recommandations à ce sujet.
- Les Parties décident de favoriser la participation des PMA au MDP par les mesures suivantes :
 - Une attention spéciale sera accordée au renforcement des capacités institutionnelles des PMA;
 - Dans le cas des projets au titre du MDP entrepris dans les PMA, la part des fonds destinée à l'adaptation ne sera pas prélevée;
 - Le financement public d'un projet au titre du MDP devrait être en sus du volume actuel de l'aide publique au développement.

Procédures d'"application conjointe"

- Les Parties notent que l'"application conjointe" intervient entre les Parties visées à l'annexe I qui ont pris des engagements de limitation et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En conséquence, les Parties décident qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des procédures rigoureuses de vérification dès lors que les Parties satisfont à leurs obligations en matière de notification. Les Parties notent que si des Parties ne satisfont pas à ces obligations, elles devront être astreintes à une procédure aussi stricte que celle prévue dans le cadre du MDP.

Encadré C. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Définition des termes boisement, reboisement et déboisement aux fins du paragraphe 3 de l'article 3

- Les Parties conviennent de retenir, aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 3, la définition du terme "forêts" arrêtée par la FAO. Elles reconnaissent qu'il faudra faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application des valeurs définies par la FAO afin de tenir compte des conditions propres aux différents pays.
- Les Parties décident de mettre en route un processus visant à étudier la possibilité d'appliquer des définitions des forêts propres aux différents biomes pour les périodes d'engagement ultérieures.
- Les Parties décident de retenir, pour définir le boisement, le reboisement et le déboisement, la série de définitions arrêtées par le GIEC. Selon le Rapport spécial du GIEC, le système de comptabilisation découlant de cette série de définitions permet de rendre compte au plus juste des échanges effectifs entre les terres prises en considération et l'atmosphère.

Activités supplémentaires et comptabilisation au titre du paragraphe 4 de l'article 3

Activités admissibles :

- Les Parties décident qu'une Partie peut inclure les activités suivantes : gestion des pâturages, gestion des terres cultivées et gestion des forêts (activités de gestion des terres au sens large), restauration du couvert végétal (au sens étroit du terme).

Comptabilisation :

- Les Parties reconnaissent que l'ampleur des activités entreprises pourrait conduire à modifier sensiblement l'effort que les Parties doivent consentir pour remplir les engagements prévus à l'article 3.
- En conséquence, les Parties décident que les activités supplémentaires que les Parties pourront prendre en considération au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour atteindre leur objectif au cours de la première période d'engagement ne pourront pas représenter plus de 3 % de leurs émissions de l'année de référence.
- En outre, les Parties décident que la comptabilisation des activités supplémentaires se fera en deux tranches distinctes :

Première tranche (comptabilisation intégrale jusqu'à concurrence du débit enregistré au titre du paragraphe 3 de l'article 3)

- Les Parties reconnaissent que l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 peut avoir des conséquences non désirées : en effet, du fait du mode de comptabilisation et des définitions convenus au titre du paragraphe 3 de l'article 3, la quantité attribuée à une Partie peut se trouver réduite même si la quantité de carbone stockée dans l'ensemble de ses forêts a globalement augmenté.
- En conséquence, les Parties décident que les Parties peuvent pleinement prendre en compte les variations des stocks de carbone et les émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) dans les zones de gestion forestière jusqu'à un niveau correspondant au débit net enregistré comme suite aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, à condition qu'au total la variation du stock de carbone forestier depuis 1990 dans ce pays compense le débit net enregistré comme suite aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3. Cette première tranche ne sera pas supérieure à 30 Mt de CO₂.

Seconde tranche (comptabilisation partielle du solde pour exclure les effets anthropiques indirects et prendre en considération les incertitudes)

- Les Parties décident que les variations des stocks de carbone prises en compte conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 devront, pour ce qui est des activités de gestion au sens large, exclure :
 - Les effets des dépôts indirects d'azote;
 - Les effets des concentrations élevées de CO₂;
 - Les autres effets indirects; et
 - Les effets dynamiques de la structure par âge consécutifs aux activités de gestion antérieures à 1990 (pour les écosystèmes forestiers).
- En conséquence, les Parties devront minorer de 30 % les variations nettes des stocks de carbone et les émissions nettes de gaz à effet de serre résultant des activités supplémentaires de gestion des terres cultivées et des pâturages, et de 85 % les variations nettes des stocks de carbone et les émissions nettes de gaz à effet de serre résultant des activités supplémentaires de gestion des forêts.

Activités supplémentaires à prendre en considération au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement ultérieures

- Les Parties décident qu'avant de fixer les engagements de réduction et de limitation des émissions pour les périodes d'engagement ultérieures, la COP/MOP examinera la liste des activités supplémentaires approuvées à prendre en considération au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes, ainsi que les règles, modalités et lignes directrices à appliquer pour les comptabiliser.
- Les Parties décident en outre que seules seront comptabilisées les variations des stocks de carbone et les émissions nettes de gaz à effet de serre résultant directement d'activités humaines. En conséquence, les Parties mettent en route un processus afin d'examiner périodiquement la méthode de décompte appliquée, eu égard aux travaux méthodologiques effectués par le GIEC dans ce domaine.

Application du paragraphe 7 de l'article 3

- Les Parties notent que, dans le cas des Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette, les émissions et les absorptions résultant du changement d'affectation des terres devraient être prises en compte dans les émissions correspondant à l'année de référence (1990), conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 3.
- Les Parties décident que c'est sur la base d'un inventaire national vérifié que la décision sera prise d'autoriser une Partie à se prévaloir de cette disposition.

L'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre

- Les Parties reconnaissent que les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie peuvent contribuer au double objectif du MDP. En conséquence, les Parties décident d'inclure les activités de boisement et de reboisement dans le champ d'application du MDP. Mais elles reconnaissent aussi les problèmes particuliers que pose l'exécution de projets de ce type.
- Les Parties décident que les activités visant à prévenir le déboisement et la dégradation des sols ne pourront pas donner lieu à la délivrance de crédits au titre du MDP. En revanche, ces activités seront considérées comme des projets prioritaires à financer au titre du Fonds d'adaptation afin de lutter contre la sécheresse et la désertification, de protéger les bassins versants, de préserver les forêts et de remettre en état les écosystèmes forestiers naturels et les sols salinisés.
- Les Parties reconnaissent qu'il sera peut-être nécessaire de modifier les modalités de comptabilisation et les définitions appliquées aux fins du paragraphe 3 de l'article 3 et qu'il faudrait régler de façon satisfaisante les questions concernant le caractère non permanent des résultats obtenus, les effets sociaux et environnementaux, les "fuites", le caractère additionnel et les incertitudes. Les projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie devraient aussi être compatibles avec les objectifs des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.
- En conséquence, les Parties décident de mettre en route sous les auspices du SBSTA un processus visant à définir les règles et les modalités à appliquer pour régler ces questions, compte tenu, si nécessaire, des nouveaux travaux méthodologiques du GIEC.

*Encadrée D. Politiques et mesures, respect des dispositions, comptabilisation,
communication d'informations et examen*

Politiques et mesures

- Les Parties décident de continuer à échanger des informations sur les politiques et les mesures.
- Les Parties décident d'inviter les Parties visées à l'annexe I à faire savoir le sens qu'elles donnent à l'expression progrès tangible (par. 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) et à indiquer s'il est, à leur avis, nécessaire d'élaborer des lignes directrices pour rendre compte de ces progrès à la quatorzième session du SBSTA, afin que la Conférence des Parties examine cette question plus avant à sa septième session.

Respect des dispositions : Conséquences du non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3

- Les Parties décident que les conséquences du non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 devraient être arrêtées d'un commun accord à l'avance et ne devraient pas être laissées à la discrétion du groupe de l'application.
- Les Parties reconnaissent que le fait de soustraire l'excédent d'émissions de la quantité attribuée à une Partie pour la période d'engagement suivante en appliquant un taux de pénalisation garantit l'intégrité de l'environnement, à condition que l'adoption et l'entrée en vigueur des engagements de réduction et de limitation des émissions pour les périodes d'engagement ultérieures interviennent en temps voulu.
- Les Parties notent que les taux de pénalisation constitueront un élément essentiel du système de contrôle du respect des dispositions. Ces taux serviront en partie de taux d'intérêt pour les retards dans l'exécution des engagements, mais ils devraient aussi inciter les Parties à s'acquitter de leurs engagements et devraient donc être fixés à un niveau relativement élevé.
- Les Parties décident que les engagements en matière d'émissions pour la deuxième période d'engagement devraient être adoptés avant le début de la première période d'engagement.
- Les Parties décident que, s'il a été établi qu'une Partie ne respectait pas ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, le groupe de l'application devrait appliquer les conséquences suivantes :
 - Soustraire l'excédent d'émissions de la quantité attribuée pour la période d'engagement suivante;
 - Appliquer un taux de pénalisation fixé à 1,5 et majoré de 0,25 au terme de la période d'engagement suivante si, à l'issue de cette période, la Partie concernée ne respecte toujours pas ses engagements.
 - Les Parties concernées, une fois que le non-respect a été établi, élaborent et soumettent au groupe de l'application pour approbation un plan d'action pour le respect des dispositions exposant comment elles se proposent de remplir leurs engagements au cours de la période d'engagement suivante.

Respect des dispositions : distinction entre les Parties (notamment entre les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I)

- Les Parties décident que le mandat du groupe de l'application sera limité aux obligations qui incombent aux Parties visées à l'annexe I.
- La participation des Parties non visées à l'annexe I au MDP ne sera subordonnée à aucun critère d'admissibilité, étant entendu que seules pourront participer au MDP les Parties qui ont ratifié le Protocole de Kyoto et qui remplissent leurs engagements au titre de l'article 12 de la Convention compte tenu des ressources financières disponibles.
- Il ne sera fait aucune distinction entre les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I en ce qui concerne l'application de conséquences par le groupe de l'application.

Respect des dispositions : relation entre la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions

- Les Parties décident que la COP/MOP devrait se limiter à donner des orientations générales au Comité de contrôle du respect des dispositions et qu'elle ne devrait pas intervenir dans les cas particuliers.
- Les Parties décident qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une procédure de recours.

Mandats du groupe de l'application et du groupe de la facilitation

- Les Parties décident que le mandat du groupe de l'application couvre les engagements chiffrés en matière d'émissions et les critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 (Parties visées à l'annexe I uniquement) et 17.
- Tous les autres cas de non-respect sont du ressort du groupe de la facilitation, y compris les cas de non-respect du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 14 de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 7 et des articles 10 et 11, compte tenu de la nature des engagements des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I.
- Le groupe de la facilitation est chargé de donner des conseils et d'apporter une aide aux Parties aux fins de l'application du Protocole de Kyoto et de promouvoir le respect par les Parties de leurs engagements au titre du Protocole.

Respect des dispositions : Composition du Comité de contrôle de respect des dispositions

- Les Parties décident de créer un comité de contrôle du respect des dispositions qui exercera ses fonctions dans le cadre de deux groupes, à savoir le groupe de la facilitation et le groupe de l'application.

Groupe de la facilitation

- Les Parties décident que la composition du groupe de la facilitation doit être conforme aux pratiques actuellement en usage dans le cadre de la Convention (représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'ONU, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au Bureau de la Convention).
- Le groupe comprend un nombre égal de membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, plus un représentant du groupe des petits États insulaires en développement.
- Le groupe se compose de 11 membres.
- Les membres du groupe doivent tout mettre en œuvre pour adopter toute décision proposée par consensus. En dernier ressort, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.

Groupe de l'application

- Les Parties décident que la composition du groupe de l'application doit être conforme aux pratiques actuellement en usage dans le cadre de la Convention (représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'ONU, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au Bureau de la Convention).
- Le groupe comprend un nombre égal de membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, plus un représentant du groupe des petits États insulaires en développement.
- Le groupe se compose de 11 membres.
- Les membres du groupe doivent tout mettre en œuvre pour adopter toute décision proposée par consensus. En dernier ressort, les décisions sont prises à la :
 - majorité des trois quarts des membres présents et votants;
 - double majorité (majorité globale et majorité des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I).

Respect des dispositions : fondement juridique, modalités d'adoption du résultat final concernant le système de contrôle du respect des dispositions

- Les Parties décident que l'adoption du système de contrôle du respect des dispositions, y compris les conséquences contraignantes, devra se fonder juridiquement sur :
 - Un accord qui complétera le Protocole de Kyoto avant son entrée en vigueur.

Décision 2/CP.6

Date et lieu de la septième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant reçu une offre du Royaume du Maroc d'accueillir la septième session de la Conférence des Parties à Marrakech,

1. *Accepte avec gratitude* l'offre généreuse du Royaume du Maroc d'accueillir la septième session de la Conférence des Parties;
2. *Décide* que la septième session de la Conférence des Parties se tiendra à Marrakech (Maroc) du 29 octobre au 9 novembre 2001;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de conclure avec le Gouvernement du Royaume du Maroc un accord sur les dispositions à prendre pour la septième session de la Conférence des Parties et sur les coûts correspondants, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée "Plan des conférences".

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

Décision 3/CP.6

Deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.4 et 7/CP.5,

Notant que, en application de la décision 10/CP.2, la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Notant que, à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a pris des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours tant technique que financier pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné la deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I², établie par le secrétariat en application de la décision 7/CP.5, et les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prie*, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui n'a pas présenté sa communication initiale dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de le faire dès que possible, étant entendu que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) D'établir la troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I, à partir des communications reçues de ces Parties au 1er juin 2001, et de mettre ce rapport à la disposition des organes subsidiaires en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa septième session;

² FCCC/SBI/2000/15.

b) Lors de l'établissement de cette compilation-synthèse, de rendre compte des questions soulevées et des difficultés et problèmes rencontrés dans l'application des directives FCCC pour l'établissement des communications nationales initiales par les Parties non visées à l'annexe I³ ainsi que des autres questions soulevées par ces mêmes Parties;

3. *Conclut*, en ce qui concerne la communication de renseignements par les Parties non visées à l'annexe I qui ont présenté leur communication nationale initiale, que :

a) Les Parties non visées à l'annexe I remplissent l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et des absorptions par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et ont demandé à être aidées à établir et actualiser, de façon systématique, des inventaires par des équipes nationales;

b) Les Parties non visées à l'annexe I suivent de façon générale les directives FCCC et les autres directives recommandées avec un niveau de détail qui varie d'une communication à l'autre;

4. *Conclut* que, vu les difficultés et les problèmes rencontrés lors de l'établissement des communications nationales initiales, à savoir les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux facteurs d'émission et aux méthodes d'évaluation intégrée des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il faudra préserver et renforcer les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leur communication nationale;

5. *Conclut aussi* que, malgré les contraintes non négligeables qui ont été rencontrées dans l'application des directives actuelles, les Parties ont trouvé les moyens de surmonter ces problèmes en fournissant un complément d'information concernant en particulier les inventaires des gaz à effet de serre et qu'une analyse plus poussée des problèmes posés par l'application de ces directives sera nécessaire quand de nouvelles communications nationales seront présentées;

6. *Conclut en outre*, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I, que, comme indiqué dans la deuxième compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, les Parties qui soumettent des communications prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

9^e séance plénière
25 novembre 2000

³ Décision 10/CP.2, annexe.

Décision 4/CP.6

Questions administratives et financières

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les informations figurant dans les documents sur les questions administratives et financières établis par le secrétariat (FCCC/SBI/2000/8, FCCC/SBI/2000/9, FCCC/SBI/2000/INF.5 et FCCC/SBI/2000/INF.12) ainsi que celles fournies oralement par le Secrétaire exécutif dans son exposé sur les arrangements administratifs,

I. États financiers vérifiés, 1998-1999

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 1998-1999 et du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies (FCCC/SBI/2000/9);
2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée de la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;
3. *Prend note* des recommandations visées au paragraphe 2;
4. *Invite* le Secrétaire exécutif à rendre compte des mesures prises pour donner suite à ces recommandations;

II. Résultats financiers, 2000

5. *Prend note* du rapport initial sur les résultats financiers de 2000, y compris de l'état des contributions à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention (FCCC/SBI/2000/8 et FCCC/SBI/2000/INF.12), dont il apprécie la clarté et la transparence;
6. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté leurs contributions au budget de base et à celles qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
7. *Exprime sa gratitude également* aux Parties qui ont versé des contributions pour faciliter la participation au processus découlant de la Convention des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement;
8. *Encourage* les Parties à continuer d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention ainsi que le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
9. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution annuelle de 3,5 millions de deutsche mark et pour la contribution spéciale de 1,5 million de deutsche mark qu'il verse au budget de base en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat de la Convention, installé à Bonn;

10. *Demande instamment* aux Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution au budget de base de le faire sans plus tarder, sachant que, conformément aux procédures financières du secrétariat, les contributions pour 2001 sont dues le 1er janvier 2001;

11. *Note avec préoccupation* le nombre important de Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution pour 2000 ou pour des années antérieures, certaines n'ayant versé aucune contribution depuis la création du Fonds;

III. Arrangements administratifs

12. *Prend note* du fait que le Secrétaire exécutif poursuit ses consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour concevoir de façon plus rationnelle et plus efficace les arrangements administratifs relatifs à la Convention;

13. *Note avec satisfaction* l'initiative des secrétaires exécutifs de la Convention-cadre et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification visant à mettre en place des services administratifs et des services d'appui communs;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à ses sessions futures des progrès accomplis dans ces domaines;

IV. Budget-programme

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quatorzième session un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, comprenant des crédits conditionnels pour les services de conférence au cas où ceux-ci se révéleraient nécessaires à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session;

16. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander à sa quatorzième session un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa septième session.

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

II. RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION

Résolution 1/CP.6

Solidarité avec les pays d'Afrique australe, en particulier le Mozambique

La Conférence des Parties,

Notant avec une vive émotion les très nombreuses pertes en vies humaines, ainsi que les dégâts et les destructions considérables causés par le cyclone Eline en Afrique australe, en particulier au Mozambique,

Consciente de la grande vulnérabilité des pays africains face aux phénomènes climatiques,

Préoccupée par le fait que le réchauffement planétaire risque de contribuer à accroître la fréquence et la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes,

Notant la nécessité d'agir d'urgence pour améliorer les dispositifs d'alerte rapide et la préparation aux catastrophes,

1. *Exprime* à la population et aux gouvernements des pays d'Afrique australe, en particulier du Mozambique, sa plus vive solidarité dans les circonstances tragiques auxquelles ils font face et qui démontrent la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et atténuer les effets des changements climatiques, en particulier dans les pays les plus vulnérables;
2. *Invite* la communauté internationale, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à fournir une assistance immédiate aux pays touchés;
3. *Engage vivement* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et la société en général à poursuivre leurs efforts pour trouver des solutions permanentes face aux facteurs qui sont ou peuvent être à l'origine d'événements climatiques, afin, notamment, que le Protocole de Kyoto entre en vigueur dans les meilleurs délais;
4. *Lance un appel* pour qu'une aide à la reconstruction soit apportée aux États d'Afrique australe, en particulier le Mozambique;
5. *Invite* les organismes des Nations Unies et d'autres Parties à évaluer et à mettre en évidence, dans la mesure du possible, toutes les conséquences du cyclone Eline sur la population et l'économie de l'Afrique australe, en particulier du Mozambique;
6. *Demande instamment* à toutes les Parties de fournir une assistance technique et financière accrue aux pays touchés.

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

Résolution 2/CP.6

Contribution à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Notant avec préoccupation que du fait du réchauffement de la planète et des changements climatiques qui en résultent, les pays les moins avancés risquent d'être moins à même de parvenir à la croissance économique, d'atténuer la pauvreté et d'instaurer un développement durable,

Reconnaissant que les pays les moins avancés sont parmi les plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques, et, en particulier, que la pauvreté généralisée limite leur capacité d'adaptation,

Sachant que leur faible revenu, le sous-développement de leurs structures économiques et le piètre état de leur infrastructure ont rendu les pays les moins avancés extrêmement vulnérables face aux chocs extérieurs, que ceux-ci soient dus à des causes naturelles ou qu'ils résultent des fluctuations de l'économie mondiale,

Constatant que la situation dans laquelle se trouvent les pays les moins avancés sur le plan humain, sur le plan des infrastructures et sur le plan économique limite considérablement leur capacité à participer efficacement au processus concernant les changements climatiques,

Consciente du fait que la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui doit se tenir à Bruxelles en mai 2001, est une réunion importante qui permettra de mettre en avant les problèmes particuliers des pays les moins avancés dans l'espoir que la coopération internationale évoluera de façon à répondre de manière satisfaisante à leurs besoins de développement,

1. *Invite* la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à se pencher sur les questions relatives aux besoins et préoccupations spécifiques des pays les moins avancés et à leur situation particulière face aux effets néfastes des changements climatiques;
2. *Encourage* la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à tenir pleinement compte, lorsqu'elle envisagera la mise en place de mécanismes d'allègement de la dette, des effets des changements climatiques sur la productivité dans l'agriculture et dans les autres secteurs économiques ainsi que sur la santé;
3. *Engage* les pays développés participant à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à ne pas perdre de vue la nécessité de prendre en considération les effets néfastes des changements climatiques dans le cadre de leur réflexion sur une possible réforme de la coopération internationale pour le développement.

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

Résolution 3/CP.6

**Remerciements au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
ainsi qu'à la ville et aux habitants de La Haye**

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à La Haye du 13 au 25 novembre 2000, sur l'invitation du Gouvernement néerlandais,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour lui avoir permis de tenir sa sixième session à La Haye;
2. *Prie* le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de remercier de sa part la ville de La Haye et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservés aux participants.

*9^e séance plénière
25 novembre 2000*

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION

A. Mesures liées au Fonds pour l'environnement mondial

1. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties, ayant souscrit aux conclusions du SBI⁴, au titre du point 4 c) de l'ordre du jour, a pris acte du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Conférence des Parties (FCCC/CP/2000/3). Ce document renseignait sur la manière dont le FEM avait mis en œuvre les directives et décisions de la Conférence des Parties, en application du mémorandum d'accord conclu entre celle-ci et le Conseil du Fonds.

2. La Conférence des Parties a également pris acte du rapport du FEM sur l'examen de ses activités habilitantes dans le domaine des changements climatiques (FCCC/CP/2000/3/Add.1). Dans ses conclusions, le SBI a noté que, dans les rapports qu'il avait présentés à la Conférence des Parties lors de ses quatrième et cinquième sessions, le Fonds avait indiqué qu'en 1999, il entreprendrait une évaluation des activités menées dans ce domaine. Les représentants de certaines Parties avaient fait cependant observer que l'examen de ces activités relevait de la compétence exclusive de la Conférence des Parties et que le rapport considéré ne portait que sur un nombre limité de projets liés aux activités habilitantes.

3. Les représentants de certaines Parties avaient fait valoir que la Conférence des Parties devrait donner à l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier des directives plus claires en ce qui concernait l'appui aux activités habilitantes. Ces représentants avaient prié instamment le FEM d'adopter une stratégie à plus long terme pour le financement de ces activités et avait souligné la nécessité de simplifier et d'abrégier la procédure d'approbation des projets dans ce domaine. En outre, les représentants de quelques Parties avaient instamment prié le FEM d'encourager ses agents d'exécution à collaborer plus étroitement.

B. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2001-2004

4. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties a adopté le calendrier des réunions des organes créé en application de la Convention pour 2004. En conséquence, le calendrier des réunions de ces organes pour la période 2001-2004 est le suivant :

- Première série de sessions en 2001 : du 21 mai au 1er juin 2001;
- Deuxième série de sessions en 2001 : du 29 octobre au 9 novembre 2001;
- Première série de sessions en 2002 : du 3 au 14 juin 2002;
- Deuxième série de sessions en 2002 : du 28 octobre au 8 novembre 2002;
- Première série de sessions en 2003 : du 2 au 13 juin 2003;

⁴ Voir FCCC/SBI/2000/17, par. 50.

- Deuxième série de sessions en 2003 : du 1er au 12 décembre 2003;
- Première période de sessions en 2004 : du 14 au 25 juin 2004;
- Deuxième période de sessions en 2004 : du 29 novembre au 10 décembre 2004.

**C. Contribution à la troisième Conférence des Nations Unies
sur les pays les moins avancés**

5. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties a décidé :

a) À la demande du groupe des pays les moins avancés, de transmettre à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Bruxelles, mai 2001) la résolution 2/CP.6 traitant des questions relatives aux besoins et préoccupations spécifiques des pays les moins avancés et à leur situation particulière face aux effets néfastes des changements climatiques (voir la section II ci-dessus);

b) De demander au secrétariat d'élaborer un document d'information technique sur les retombées que pourraient avoir les effets néfastes des changements climatiques sur l'économie des pays les moins avancés ainsi que sur les incidences sociales de ces retombées;

c) De demander au secrétariat d'organiser une réunion d'une dizaine de représentants de pays parmi les moins avancés choisis selon le principe d'une représentation régionale proportionnelle, en vue d'établir la contribution technique à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en tenant compte du document d'information technique visé à l'alinéa b) ci-dessus;

d) Qu'un représentant du groupe des pays les moins avancés participerait au nom de ce groupe à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et que ce représentant transmettrait à la Conférence la contribution visée à l'alinéa c) ci-dessus.

D. Autres activités concernant les pays les moins avancés

6. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties a décidé :

a) De demander au secrétariat d'organiser un atelier avec la participation de six experts originaires de pays figurant au nombre des moins avancés, plus d'autres experts compétents afin d'établir un projet de lignes directrices pour l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation avant la quatorzième session des organes subsidiaires;

b) De demander au secrétariat d'organiser, immédiatement avant la quatorzième session des organes subsidiaires, une réunion de deux jours à laquelle participeraient des représentants de Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés, afin :

- i) D'étudier l'état d'avancement de l'élaboration du projet de lignes directrices pour l'élaboration de programmes nationaux aux fins d'adaptation;
- ii) D'échanger des données d'expérience sur les pratiques locales;

- iii) D'envisager les activités qui pourraient être entreprises à l'échelon multilatéral pour favoriser un échange plus intensif de vues entre les pays les moins avancés, tant au niveau régional que sous l'angle thématique;

c) De recommander aux pays les moins avancés Parties de renseigner sur leurs besoins institutionnels de base en ce qui concerne la création et, le cas échéant, le renforcement de secrétariats/centres de liaison nationaux pour les changements climatiques ainsi que sur leurs besoins en matière de formation aux techniques et au langage des négociations afin de développer les capacités de leurs négociateurs et leur permettre de participer efficacement au processus concernant les changements climatiques. Ces renseignements devaient être communiqués le 15 février 2001 au plus tard;

d) De recommander que le secrétariat rassemble les renseignements reçus au titre de l'alinéa c) ci-dessus dans un rapport qui devrait fournir une estimation préliminaire du montant des ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les activités susmentionnées, aux fins d'examen par les organes subsidiaires à leur quatorzième session.

E. Nouveaux travaux concernant la comptabilisation, la communication d'informations et le processus d'examen prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto

7. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'organiser un atelier avant la quatorzième session du SBSTA, conformément à l'objectif énoncé au paragraphe 2 du projet de décision présenté par le Président sur le guide de bonne pratique et les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (voir la troisième partie du rapport, FCCC/CP/2000/5/Add.3 (Vol. III)).

8. À la même séance, la Conférence des Parties a recommandé que les Parties présentent leurs vues au sujet de la manière dont les informations concernant les progrès tangibles visés au paragraphe 5 du projet de décision soumis par le Président sur les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto devraient être présentées et évaluées (voir la troisième partie du rapport, FCCC/CP/2000/5/Add.3 (Vol. III)). Ces vues devaient être communiquées le 1er avril 2001 au plus tard.

F. Nouveaux travaux concernant les politiques et mesures

9. À sa 9^e séance plénière, le 25 novembre 2000, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'organiser un atelier sur les "Politiques et mesures correspondant aux meilleures pratiques appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention" visées au paragraphe 7 du projet de décision présenté sur ce point à la Conférence par le Président (voir la troisième partie du rapport, FCCC/CP/2000/5/Add.3 (Vol. IV)). Les objectifs de l'atelier seront indiqués par le SBSTA à sa quatorzième session d'après les communications qui lui auront été présentées par les Parties le 31 mars 2001 au plus tard.
